

JURISPRUDENCE

**L'ARRET DUMONT DE CHASSART DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION
EUROPEENNE : « PAS DE TOTALISATION ? PAS DE MIGRATION ! »**

463

L'ARRET DUMONT DE CHASSART DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE : «PAS DE TOTALISATION ? PAS DE MIGRATION ! »¹

PAR | **MARC SANDERS**
Juriste à l'ONAFIS

1. LA TERRITORIALITE DES REGIMES DE PRESTATIONS FAMILIALES : UNE SURVIVANCE ?

1.1. UN DOSSIER D'ALLOCATIONS FAMILIALES AUX ACCENTS SUPRANATIONAUX

« Diego est actuellement privé d'allocations familiales d'orphelin alors qu'il est orphelin et ouvre le droit aux allocations familiales « ordinaires », et cela pose question » !

Ainsi s'exprimait le 28 décembre 2011 avec une indignation non feinte, le représentant de l'auditorat du Tribunal du travail de Bruxelles dans le cadre d'un recours en contestation d'une décision de l'Office National d'Allocations familiales pour Travailleurs Salariés du 20 novembre 2011, introduit par la mère de Diego, Madame Patricia Dumont de Chassart.

Par cette décision, l'Office refusait d'octroyer en faveur de cet enfant l'allocation familiale majorée d'orphelin au motif que la condition de carrière requise à cette fin n'était pas rencontrée dans le chef du père de l'enfant, Monsieur Yves Descampe, à la date du décès de ce dernier, survenu le 25 avril 2008.

Il procédait en l'occurrence à une lecture à la fois restrictive, sélective pour ne pas dire « sévère » de l'article 56bis, § 1^{er}, des lois coordonnées aux termes de laquelle une allocation familiale majorée d'orphelin peut être octroyée pour autant qu' « au moment du décès de l'un de ses parents, un contribuable a satisfait aux conditions pour prétendre à au moins six allocations forfaitaires mensuelles en vertu des présentes lois, au cours des douze mois précédant immédiatement le décès »².

(1) L'auteur remercie profondément Anne Ottevaere, administrateur général adjoint de l'Onafis, pour son écoute attentive et les conseils précieux et avisés qu'elle a prodigués dans le cadre de l'élaboration de cet article.
(2) Article 56bis, §1^{er}, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés (LC).

Cette lecture était-elle pour autant conforme ?

En adoptant une prise de position à ce point « près du texte », et en omettant de prendre en considération l'intégralité du parcours professionnel de la mère de l'enfant, l'Office sous-estimait en tout cas par la même occasion la dimension européenne du dossier de Mme Dumont de Chassart, qui générerait une obligation d'interprétation élargie à sa charge.

1.2. UNE CARRIERE PROFESSIONNELLE MIXTE

Tant la mère que le père de l'enfant ont exercé nombre d'activités salariées en Belgique et en France et ont pu à ce titre revendiquer successivement la couverture sociale légale pratiquée dans chacun de ces deux pays, en ce compris dans le secteur des prestations familiales.

Du fait de leur mobilité, de leur itinérance, ils ont ainsi quitté leur statut de « travailleur » pour endosser celui de « travailleur migrant », au sens de la réglementation européenne.

C'est que les déplacements transfrontaliers, voire plus longs encore, sont devenus depuis près d'un demi-siècle l'une des caractéristiques majeures de l'activité socio-professionnelle des travailleurs. C'est à ce titre qu'ils se sont vu conférer une place de choix au panthéon des principes fondamentaux et du corpus législatif qui guident l'Union européenne dans son action.

1.3. LA REGLEMENTATION EUROPEENNE EN MATIERE DE LIBRE CIRCULATION

Le Règlement 1408/71³ du 14 juin 1971 est l'une des marques de l'attention soutenue consacrée à la problématique de la mobilité par les instances dirigeantes de l'Union.

Son appartenance à la catégorie des instruments de coordination trouve sa cause dans la volonté persistante des Etats membres de l'Union de conserver une maîtrise législative maximale en matière de sécurité sociale.

En dépit de l'exclusivité de compétence en matière de fixation des conditions d'ouverture des droits aux prestations familiales, conservée par les Etats membres signataires, l'examen du dossier devra néanmoins obligatoirement se dérouler à la lumière des règles du droit européen primaire et dérivé régissant la libre circulation des travailleurs migrants, et de leur interprétation la plupart du temps extensive par la Cour de Justice.

(3) Règlement n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non-salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.

Eu égard à cette suprématie incontestable du droit communautaire sur la norme nationale, la prestation nationale revendiquée subira une véritable mutation de contenu, puisque ce qui pouvait passer pour juridiquement fondé dans les limites du droit de la sécurité sociale interne d'un Etat membre, ne le sera plus nécessairement à l'échelon européen.

Au fond, après avoir traversé le filtre du Règlement, cette disposition n'appartiendra plus totalement à l'Etat membre, même si elle demeure formellement inchangée, et si elle continue à faire partie intégrante de son arsenal réglementaire. Elle aura été « revisitée », et bénéficiera en quelque sorte du label européen.

A travers le prisme de la réglementation européenne, l'interprétation d'une disposition du droit national applicable aura, elle aussi, évolué, l'optique à respecter devant être de ne pas décourager le travailleur de recourir à la liberté de circulation qui lui est garantie, en lui réservant un sort plus défavorable au niveau de la protection sociale que celui qui lui était reconnu précédemment, sur le territoire de l'Etat membre qu'il est en passe de quitter.

Tant les citoyens des Etats membres que leurs autorités politiques et judiciaires sont tenus de se référer à cette version européanisée de la règle de droit interne concernée, en vertu de l'effet direct en droit interne de toute norme appartenant à l'arsenal réglementaire, primaire, ou dérivé, de l'Union. Il va de soi que les institutions européennes sont logées à la même enseigne.

1.4. UNE NOUVELLE DONNE

Qu'implique la lecture « à l'européenne » de la condition de carrière reprise à l'article 56bis, § 1^{er} LC ? Est-il juridiquement défendable au stade actuel d'européanisation du droit de la protection sociale, de décider que cette condition implique exclusivement une activité exercée sur le territoire belge, par référence à l'article 51, § 1^{er}, 1^o LC, que celle-ci soit le fait du défunt, du parent survivant ou de tout autre attributaire au sens de cette dernière disposition ?

N'est-il pas indéfendable de faire ainsi l'impasse sur le passé professionnel de l'un des attributaires, au seul motif que celui-ci s'est déroulé sur le territoire d'un ou de plusieurs Etats membres autres que celui dont la législation est applicable ?

Soutenir pareille thèse relève à notre sens d'un défi de plus en plus irréaliste.

L'Office en a fait l'expérience en refusant d'appliquer dans le cadre du dossier de Mme Dumont de Chassart le mécanisme de la totalisation des périodes d'activité, tel qu'il a été mis en place par l'article 72 du Règlement.

2. DE L'INFLUENCE DU FRANCHISSEMENT D'UNE FRONTIERE SUR LE STATUT D'ORPHELIN

2.1. L'ITINERAIRE DE DIEGO ET DE SES PARENTS

Mme Dumont de Chassart et son époux, tous deux de nationalité belge, ont eu un fils, Diego, né en France en 2000, lui aussi ressortissant de nationalité belge.

La famille a résidé pendant plusieurs années en France. Mme Dumont de Chassart y a exercé une activité salariée durant plusieurs années (de septembre 1993 à fin août 2008).

Son époux a, quant à lui exercé pareille activité, tant en Belgique qu'en France jusqu'en 2002. Jusqu'à la date de son décès survenu le 25 avril 2008, il a vécu, en France, avec le statut de «préretraité», sans percevoir aucun revenu ni aucune indemnité.

Suite au décès, Mme Dumont de Chassart a bénéficié de l'allocation de soutien familial prévue par la législation française, cette prestation ne constituant pas en tant que telle une prestation familiale.

2.2. LE RETOUR EN BELGIQUE ET LA DEMANDE DE PRESTATIONS FAMILIALES

Le 31 août 2008, Mme Dumont de Chassart et son fils sont revenus s'installer en Belgique. Après avoir exercé une activité salariée pendant environ un mois, elle s'est retrouvée au chômage.

Le 13 octobre 2008, Mme Dumont de Chassart a sollicité de l'Office le bénéfice d'allocations familiales majorées pour orphelins.

L'Office instruira le dossier sur base du Règlement 1408/71, dans la mesure où chacun des parents de l'enfant a connu une carrière mixte (cfr. l'article 2.2. du Règlement), et appliquera le droit belge en fonction du critère de rattachement de l'article 78, 2., b), i) du Règlement.

Il est donc acquis que l'instruction se déroulera dans le cadre des dispositions de l'article 56bis, LC.

L'Office octroiera en faveur de Diego les allocations familiales du régime salarié belge (articles 51 et 40 LC) au taux « ordinaire », ainsi que le supplément pour famille monoparentale (article 41 LC).

Le 20 novembre 2009, il opposera par contre un refus à la demande d'allocation familiale majorée d'orphelin. Sur un plan strictement formel, la motivation de sa décision se réfère exclusivement à la carrière professionnelle du père de l'enfant, dont il souligne la non-conformité par rapport au prescrit de l'article 56bis, LC.

L'analyse du dossier administratif de la demandeuse révèle toutefois que l'instruction menée par le service de payement de l'Office s'est étendue au-delà de la situation du défunt, qu'elle a également porté sur l'ensemble de la carrière de celui-ci, mais que les éléments d'information ainsi récoltés et collationnés n'ont pas été pris en compte, toute relevance leur étant déniée dans le cadre de la décision finale.

2.3. LES SUITES JUDICIAIRES

Sans doute très affectée par le caractère, de son point de vue, inéquitable, de cette lecture « minimaliste » de l'article 56bis, § 1^{er}, LC, Mme Dumont de Chassart a poursuivi l'annulation de cette décision, selon elle abusivement restrictive au regard du droit européen, devant le tribunal du travail de Bruxelles, par requête du 5 février 2010.

Le 15 novembre 2011, cette juridiction décidait de soumettre à la Cour une question préjudicielle portant sur l'interprétation des articles 72, 78, § 2, sous b), et 79, § 1^{er}, sous a) du Règlement 1408/71.

3. L'ENJEU DE LA PROCEDURE : LA « DETERRITORIALISATION » DE LA LOI APPLICABLE⁴

La prise de position adoptée en l'occurrence par l'organe juridictionnel de l'Union en matière de prestations sociales avec son arrêt du 21 février 2013 confirme le rôle moteur et stimulateur qu'elle a entendu remplir dans le processus d'eupéanisation de la protection sociale amorcé avec la consécration de la notion de citoyenneté européenne par l'article 8 du Traité de Maastricht.

3.1. L'ARGUMENTATION DE L'ETAT BELGE : SOUVERAINISTE

3.1.1. Une approche « eurosceptique »

L'Etat belge demeure encore aujourd'hui, à l'instar de tous les autres Etats membres, plus que réticent à l'idée d'accepter toute intrusion dans « son » droit d'une règle communautaire touchant de près ou de loin aux conditions d'ouverture d'une prestation sociale⁵.

C'est en tenant compte de cet état d'esprit protectionniste qu'il faut évaluer son refus d'appliquer à la situation de Mme Dumont de Chassart, en sa qualité de parent survivant au sens de l'article 56bis, § 1^{er} LC, le mécanisme de totalisation des périodes d'activité consacré par l'article 72 du Règlement.

(4) L'expression particulièrement bien choisie est de Marc Morsa (cf. infra).

(5) Jean-Claude Barbier, Les Limites de l'Europe sociale, concilier respect de la diversité et intégration des politiques sociales, *Futuribles*, mai 2009.

Fallait-il pour autant faire valoir (en vain) l'inapplicabilité *rationae materiae et rationae personae* du Règlement à l'allocataire ?

Etait-il justifié de décider que puisque le père de Diego avait cessé toute activité salariée bien avant son décès et qu'il n'était plus affilié à aucun système de sécurité sociale, il ne pouvait plus être qualifié à cette dernière date ni de travailleur salarié, ni de travailleur non salarié au sens de l'article 1^{er} du Règlement ?

Cet argument sera aisément écarté sur pied de l'article 2 du Règlement qui prévoit en son paragraphe 1 que, sont pris en compte, les travailleurs « qui sont ou ont été soumis à la législation de l'un ou de plusieurs des Etats membres, et qui sont des ressortissants de l'un des Etats membres () ainsi qu'aux membres de leur famille et leurs survivants », ce qui est bien le cas de Monsieur Descampe.

Enfin, relevons que si celui-ci n'était pas décédé avant l'âge de la retraite, il aurait notamment eu droit à une pension de vieillesse, au sens de l'article 4 du Règlement de sorte que sa situation relève bien du champ d'application du Règlement.

3.1.2. Recours à la méthode littérale d'interprétation

Pour atteindre son objectif, l'Etat belge s'inspirera de la méthode consistant à préciser la signification d'un texte de loi à l'aide d'indices linguistiques (vocabulaire utilisé, règles de grammaire, structure, syntaxe...).

Il soutiendra en effet qu'en raison de leur libellé, faisant respectivement référence aux notions de « travailleur salarié défunt » ou de « travailleur défunt », les articles 78, 2., sous lettre b), i), et 79 § 1^{er} du Règlement, ne sauraient avoir pour objet, fût-ce indirect, d'autoriser la prise en compte de la totalisation des périodes prévue par l'article 72 du Règlement dans le chef d'une autre personne que le défunt, soit en l'occurrence le parent survivant.

3.1.3. Un ajout à la loi nationale et au Règlement européen

L'Office soutiendra également qu'à supposer (quod non, selon lui) que ce mécanisme de totalisation trouve à s'appliquer, il ne pourrait l'être qu'à titre d'appoint, c'est-à-dire par rapport à un décompte de carrière déjà entamé dans le cadre de la législation nationale, en d'autres termes encore, dans l'hypothèse d'un travail effectué en Belgique, pour compte d'un employeur au sens de l'article 51, § 1^{er} LC.

Cette thèse sera écartée, notamment par l'Avocat Général près la Cour de Justice, qui a rappelé que celle-ci avait déjà eu à se prononcer, par la négative, sur cette

problématique dans l'affaire Bergström (C-257/10 : arrêt du 15 décembre 2011)⁶.

3.2. LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES DONNE RAISON A L'OFFICE, MAIS SAISIT LA CJUE

3.2.1. L'article 79 du Règlement ne permet pas l'extension du mécanisme de totalisation au parent survivant

Le tribunal a été sensible à la thèse de l'Etat belge en ce que celle-ci s'appuie sur le libellé et le contenu de l'article 79 du Règlement pour écarter la totalisation de l'activité salariée du parent survivant. Il en a acté le bien-fondé avec son jugement du 15 novembre 2011.

Ce faisant, il cautionnait l'interprétation littérale de la disposition réglementaire litigieuse, et par voie de conséquence, la thèse de sa validité intrinsèque, défendue par l'Office.

Mais le tribunal ne s'estimait pas pour autant en mesure de trancher sur le fond, considérant que la solution qu'il venait d'apporter à ce premier point d'interprétation, appelait un nouveau questionnement, sans doute plus fondamental, dans la mesure où il portait sur la compatibilité de la validité intrinsèque de la disposition concernée avec certains principes fondamentaux du droit primaire européen, parmi lesquels ceux de la libre circulation des travailleurs migrants et de l'égalité de traitement entre ceux-ci, selon qu'ils ont exercé ou non leur droit à la mobilité.

3.2.2. Le litige change d'objet et de nature

Les doutes et interrogations que nourrissait à ce propos le tribunal, investi de la mission de contrôle de première ligne de l'application conforme de la réglementation européenne, l'ont amené à solliciter l'assistance de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Car le label de conformité de l'interprétation de l'article 79, § 1^{er} 1, du Règlement ainsi conféré à l'Office, validait une situation plus... restrictive pour l'enfant que l'application « purement » nationale de l'article 56bis LC !

Pour exprimer ses hésitations, la juridiction de renvoi s'exprimait en ces termes : « La question qui se pose vise à déterminer si cette situation est ou non, de nature à créer une distinction illicite et illégitime entre, d'une part, les enfants de parents qui n'ont jamais quitté le territoire belge en vue d'exercer une activité professionnelle à l'étranger, et, d'autre part, les enfants dont les parents, citoyens de l'Union européenne, ressortissants belges ou non, ont résidé dans un (autre) pays de l'Union européenne,

(6) V. les points 52 à 56 de son avis écrit.

où le parent survivant a travaillé alors que le parent défunt n'a pas travaillé (au cours de la période de référence utile au regard de la législation belge) ne peut, de ce fait, valoriser ses prestations en les « important » vers son pays d'origine, en l'espèce la Belgique, dans lequel il est retourné ou simplement allé s'établir avec l'enfant et sur le territoire duquel il exerce une activité soumise à la sécurité sociale de ce pays »⁷.

3.2.3. Le contexte (historique) de l'intervention de la Cour de Justice de l'Union Européenne

Au fil de son existence, la Cour n'a eu de cesse d'insister sur l'obligation pour les administrations et les juges nationaux d'appliquer pleinement le droit de l'Union à l'intérieur de leur sphère de compétence, et de protéger les droits conférés par celui-ci aux citoyens (application directe du droit de l'Union) en écartant le cas échéant toute disposition qui porterait atteinte aux acquis du droit européen de protection sociale, que cette norme soit antérieure ou postérieure à la norme de l'Union (primauté du droit de l'Union sur le droit interne).

La décision du tribunal du travail de Bruxelles de saisir la CJUE démontre à quel point le concept de protection sociale européenne a trouvé sa place et a intégré le système de pensée des juges nationaux, au point de « menacer » la préséance qu'ils réservaient encore il y a peu, à la conception strictement territoriale et souverainiste de la protection sociale.

Toutefois, nonobstant la compétence reconnue et appréciée des juridictions nationales en matière de droit européen, la CJUE reste incontestablement la mieux placée pour faire progresser, et imposer, de lege ferenda, une version le cas échéant revue et corrigée, d'une disposition au mieux ambiguë, au pire contraire à la notion de citoyenneté européenne⁸.

On sait par ailleurs les temps que peut durer la lourde procédure politico-administrative tendant au remaniement d'un texte réglementaire primaire, voire d'une Directive émanant du Conseil, de la Commission ou du Parlement de l'Union. L'autorité qui s'attache aux prises de position de la Cour nous dispense fort heureusement de telles attentes.

(7) Jugement du Tribunal du travail de Bruxelles (R.G. n° 2044/10) du 15 novembre 2011, 18^{ème} feuillet, alinéa 1.

(8) « C'est à la Cour européenne de Justice que se construit 'la citoyenneté communautaire'. Arrêt après arrêt, décision par décision, la Cour confère des droits aux ressortissants européens, et un peu de substance à l'Europe politique », « L'invention du citoyen européen » Pataut, E., p. 2, alinéa 1, dans *La Vie des Idées*.fr.

4. LA VALORISATION DE LA CONDITION DE CARRIERE TRANSCENDE LES FRONTIERES

4.1. LE ROLE DU CONSEIL DE L'UNION

Le Conseil de l'Union s'est vu conférer, en vertu de l'article 42 du Traité instituant la Communauté européenne, la compétence pour prendre dans le domaine de la sécurité sociale «les mesures nécessaires pour l'établissement de la libre circulation des travailleurs».

Il dispose à cet effet d'une liberté surveillée; pour ce faire, la disposition précitée lui impose en effet d'instituer un «système permettant d'assurer aux travailleurs migrants et à leurs ayants droit () la totalisation, pour l'ouverture et le maintien du droit aux prestations, ainsi que pour le calcul de celles-ci, de toutes périodes prises en considération par les différentes législations nationales ».

Nous sommes dans le vif du sujet.

Le concept de libre circulation des travailleurs est évidemment à mettre en relation avec l'ambition manifestée dès 1957 par les Pères de l'Union européenne de faciliter les échanges économiques au sein d'un marché commun intérieur.

Et c'est en fonction de cet impératif économique qui a longtemps prévalu au sein des instances décisionnelles de l'Union, par rapport à d'autres parties du Traité à connotation plus sociale, qu'il faut resituer l'encouragement à la mobilité des travailleurs de l'Union, prônée « tous azimuts » par la voie de textes fondamentaux du droit européen.

Les concepts de mobilité et de liberté de circulation ne demeureraient cependant qu'à l'état de principes s'ils n'étaient pas inscrits dans des dispositions de droit dérivé destinées à éviter aux travailleurs toute perte (ou diminution) de droits sociaux acquis ou en voie d'acquisition, du simple fait du passage d'une ou plusieurs frontières intracommunautaires.

D'une manière générale, les différents actes posés par les organes de l'Union européenne en vue de promouvoir le concept de citoyenneté européenne ont été marqués par le souci de ne pas porter atteinte au caractère contraignant des différents ordres juridiques nationaux.

Ce n'est donc que pure logique, si le Règlement 1408/71 ayant pour objet la libre circulation des travailleurs est conçu comme un outil de coordination des différents

systèmes nationaux de protection sociale⁹, et non comme une plate-forme d'où aurait pu s'élanter une nouvelle génération de droits, complètement émancipée de la marque du droit interne de chaque Etat membre.

4.2. LE PRINCIPE DE TOTALISATION DES PERIODES : PROTOTYPE DE L'INSTRUMENT JURIDIQUE DE COORDINATION

L'article 42 du Traité impose donc le recours à un outil destiné à atténuer les effets négatifs du maintien de la diversité des différents systèmes de couverture sociale nationaux sur le droit à la libre circulation des travailleurs.

En respect de cette instruction impérative, le Conseil a prévu à l'article 72 du Règlement 1408/71 que « l'institution compétente d'un Etat membre dont la législation subordonne l'acquisition du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée tient compte à cet effet, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée accomplies sur le territoire de tout autre Etat membre, comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation qu'elle applique ».

Il s'agit en l'occurrence de « déterritorialiser » la loi applicable ¹⁰.

L'importance que revêt ce procédé est soulignée par la place de choix (la première) qu'il occupe dans le Chapitre 7 du Règlement consacré aux prestations familiales.

C'est la raison pour laquelle il est peu concevable que son application soit écartée sur pied d'un argument de texte lui-même sujet à caution, portant sur le contenu de l'article 79 du Règlement.

Appliquée à l'article 78 du Règlement, cette interprétation littérale apparaît d'autant moins opportune que ladite disposition appartient à la catégorie des critères de rattachement, et qu'elle ne saurait donc, par définition, contenir de règle de fond en matière de condition d'octroi d'une prestation sociale, domaine demeurant « chasse gardée » des différents Etats membres.

(9) « Le travailleur ne pouvant subir aucune réduction ou limitation de sa protection sociale par le fait qu'il exerce son droit à la libre circulation, un mécanisme a été instauré permettant au travailleur d'additionner les périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence accomplies sous la législation de tout Etat membre, comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation qu'il applique », Funck, J.-F., *Droit de la sécurité Sociale*, p. 131).

(10) (...) « En l'absence d'un droit de sécurité sociale propre aux personnes qui se déplacent dans l'espace international, et eu égard à la mobilité internationale croissante des travailleurs, les règles internationales (en ce compris les règles européennes) ont créé « des règles uniformes de conflits de loi ». Ces dernières vont par conséquent « déterritorialiser » la loi applicable », Marc Morsa, *La coordination de systèmes de sécurité sociale*, *JIT*, p. 183, 30.04.2011.

Il faut enfin conclure que le refus d'application du principe de totalisation des périodes d'activité au parent survivant sur pied des articles 78 et 79 du Règlement aboutirait à une situation paradoxale car il reviendrait à faire perdre à Mme Dumont de Chassart le droit à des prestations de sécurité sociale qui lui reviendrait en l'absence de tout élément d'extranéité, sur base de la législation nationale compétente, ce qui constitue évidemment une absurdité.

La référence à l'arrêt Rossi du 6 mars 1979 est à cet égard particulièrement illustrative et convaincante. Dans le cadre de cette affaire, la Cour a en effet décidé que le droit de l'Union ne s'oppose pas à ce qu'un droit national prévoit des règles plus favorables que le droit de l'Union lui-même, si les règles ainsi édictées sont compatibles avec celui-ci¹¹.

La question préjudicielle posée à la CJUE revient à faire procéder à la vérification de la bonne exécution par le Conseil de la mission qui lui a été confiée par le Traité.

4.3. LE « DROIT DE REPONSE » DU CONSEIL

Dans le cadre de l'instruction de la question préjudicielle, le Conseil s'explique brièvement sur la raison du recours au terme « travailleur » repris à l'article 79 du Règlement.

Il rappelle qu'il ressort de l'article 2 du Règlement que celui-ci a « vocation à s'appliquer principalement aux travailleurs salariés et non salariés qui ont été soumis à la législation d'un ou de plusieurs Etats membres ». Sous cet angle, « il n'est pas étrange que l'article 79, § 1 du Règlement se réfère, en matière d'allocations familiales pour orphelins aux conséquences émanant du décès du travailleur, du fait qu'il a travaillé et payé ses contributions dans un autre Etat membre »¹².

Le Conseil rappelle toutefois qu'il n'eût pas été « raisonnable » d'attendre de sa part qu'il « règle l'ouverture éventuelle des droits à des allocations familiales d'orphelins découlant du décès de personnes autres que de travailleurs »¹³.

Et de conclure, que dans la mesure où sa mission se borne à coordonner et non à uniformiser des législations nationales demeurant compétentes pour ce qui est de la fixation des conditions d'ouverture des prestations familiales, il est « inévitable que dans l'application concrète, des problèmes d'articulation entre un régime particulier

(11) « La réglementation communautaire ne saurait () être appliquée de façon à priver le travailleur migrant ou ses ayants droit du bénéfice d'une partie de la législation d'un Etat membre » (affaire 100/78, Recueil 1979, points 13 et 14).

(12) Observations écrites du Conseil de l'Union Européenne, point 8, p. 5.

(13) Id., point 10, p. 5.

de sécurité sociale et les règles du règlement puissent émerger »¹⁴.

A l'entendre, tout au plus pourrait-on déceler, *prima facie*, une incohérence affectant le droit communautaire d'application en l'occurrence, dans la mesure où le champ d'application national serait plus étendu, *rationae personae*, que celui délimité à l'échelon supranational.

Et de reporter sur les juridictions nationales disposant du pouvoir d'interprétation la charge d'éliminer celle-ci à la lumière des objectifs des articles 39 et 42 du Traité CE.

5. L'ARRET DE LA CJUE DU 21 FEVRIER 2013

Le Traité de Maastricht de 1992 a marqué la prise de conscience de la nécessité de conférer à l'Europe une dimension sociale et de dégager à cette fin le concept de citoyenneté de l'Union.

On sait également que La Cour de Justice s'est très fortement impliquée dans le processus de définition des droits émanant de la notion de citoyenneté européenne¹⁵.

Dans ce rôle, la Cour n'a jamais entendu limiter la vérification de la conformité de la situation qui lui est soumise au Règlement, voire à son droit dérivé. Elle étendra son contrôle de « légalité » à une gamme de normes supranationales allant du Traité aux principes fondamentaux en passant par le droit issu des relations extérieures de l'Union (notamment la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales).

C'est dans ce contexte qu'il faut replacer l'arrêt interprétatif rendu par la Cour dans l'affaire Dumont de Chassart.

a) Le rejet par la Cour de la contestation par l'Etat belge de l'applicabilité *rationae personae* du Règlement 1408/71 ne fera l'objet d'aucun commentaire particulier. Rappelons brièvement que selon elle, la circonstance qu'au moment de son décès, le père de l'enfant n'exerçait plus aucune activité mais avait le statut de préretraité, n'est pas pertinente eu égard aux termes de l'article 2 du Règlement qui définit son champ d'application personnel et étend explicitement celui-ci « aux survivants des travailleurs qui ont été soumis à un régime de sécurité sociale de l'un ou plusieurs Etats membres, au sens de l'article 4 », ce qui est le cas de M. Descampe.

La Cour relèvera en outre que Mme Dumont de Chassart est en droit de revendiquer elle-même cette couverture en tant que « travailleur », eu égard à son passé professionnel.

(14) *Id.*, point 14, p. 6.

15 Pataut, E., *op. cit.*, « Celle-ci s'est en effet emparée de la notion de citoyenneté pour lui donner une ampleur d'autant plus insoupçonnée qu'elle n'est pas venue de là où on aurait pu l'attendre ».

b) Quant à l'argument tiré par l'Etat Belge du libellé de l'article 78, § 2, sous b) du Règlement qui se réfère au « travailleur salarié ou non salarié défunt », la Cour l'écarte en soulignant que cette disposition relève exclusivement de la catégorie des critères de rattachement et qu'à ce titre, il serait vain d'espérer en tirer quelque argument quant aux modalités d'application de la législation applicable, et notamment quant au champ d'application de celle-ci. Elle rappellera à cette occasion que cette disposition ne rencontre pas, suivant sa propre jurisprudence, le cas des enfants devenus orphelins par suite du décès d'un parent qui n'avait pas lui-même la qualité de travailleur.

c) La Cour nie par ailleurs le bien-fondé de la thèse développée initialement par l'Office et entérinée par le juge de renvoi, suivant laquelle l'application de la règle d'assimilation prévue à l'article 72 du Règlement doit être exclue au motif que le champ d'application de l'article 79, § 1^{er} qui y renvoie se référerait uniquement aux périodes d'emploi accomplies par le travailleur défunt et non à celles accomplies par le travailleur survivant.

Il faudrait alors en déduire, ce qui est, en tout état de cause inacceptable au regard de l'objectif de promotion de la liberté de circulation des citoyens constituant la ratio legis du Règlement, que le champ d'application rationae personae de l'article 79 serait plus restrictif que celui de l'article 56bis, § 1^{er} LC.

La Cour dénie en outre à l'article 79, 1. toute vocation à déterminer les conditions de fond de l'existence du droit aux prestations pour orphelins. Car tout comme l'article 78, il appartient à la catégorie des règles de conflit destinées à éviter l'application simultanée de plusieurs législations nationales, ou à empêcher que les personnes entrant dans le champ d'application du Règlement 1408/71 soient privées de protection en matière de sécurité sociale, faute de législation applicable.

Suite à la clarification ainsi opérée, la Cour conclut à l'application de l'article 56bis, § 1^{er} LC au cas de Mme Dumont de Chassart, dans le sens où celui-ci implique obligatoirement la prise en compte des périodes d'emploi accomplies tant par le parent défunt que par le parent survivant.

d) La Cour réfute également, sur base de la jurisprudence Bergström (C-257/10 non encore publié à cette date) la thèse de l'Etat belge suivant laquelle pareille totalisation ne pourrait venir qu'en appoint d'un décompte de carrière entamé sur le territoire belge.

e) Plus riches d'enseignement nous paraissent, ceci dit, les développements que consacre la Cour à la ratio legis du Règlement 1408/71 adopté sur base de l'article 51 du Traité CEE (devenu article 51 du Traité CE, puis 42CE après modification) par référence à l'objectif d'encouragement de la liberté de circulation des travailleurs migrants aussi complète que possible, formulé dans le cadre de l'article 48 TFUE : il s'agit en réalité d'« éviter qu'un travailleur qui, en faisant usage de son droit de libre

circulation, a occupé des emplois dans plus d'un Etat membre soit, sans justification objective, traité de façon plus défavorable que celui qui a effectué toute sa carrière dans un seul Etat membre ».

f) La Cour conclut sa démonstration en décidant que « les articles 72 et 79, § 1, sous a), du Règlement 1408/71, loin de s'opposer à la prise en compte des périodes d'assurance et d'emploi accomplies par le parent survivant d'un enfant d'un travailleur défunt dans un autre Etat membre, exigent tout au contraire une telle prise en compte, lorsque la législation de l'Etat membre compétent prévoit que, non seulement le parent défunt, mais également le parent survivant, s'ils ont la qualité de travailleurs, peuvent fonder un droit à des prestations pour orphelins ».

g) Elle se dispense dès lors de donner suite à la demande d'examen de la conformité du Règlement 1408/71 au principe d'égalité de traitement et de non-discrimination, formulée par le juge de renvoi, et impose en guise de réponse à la question préjudicielle posée la seule interprétation valide des articles 72, 78, § 2, sous b), et 79, § 1, second alinéa, sous a), du Règlement.

6. CREATRICE DE DROIT EUROPEEN, LA CJUE DETIENT LES CLES DE SON INTERPRETATION

La décision de refus d'octroi de l'ONAFTS du 20 novembre 2009 avait-elle une chance de passer le cap de la censure par l'instance juridictionnelle de l'Union ?

Certains éléments négatifs hypothéquaient à notre sens cet espoir dès sa notification à l'intéressée. A commencer sans doute par une motivation lacunaire qui ne pouvait qu'inspirer doute et interrogations dans le chef de sa destinataire.

On peut en effet comprendre le désarroi de celle-ci, face à une décision ne s'exprimant pas sur le sort à réserver à sa carrière professionnelle personnelle quasiment ininterrompue entamée en Belgique et poursuivie en France, sur le plan de l'octroi de l'allocation familiale majorée d'orphelin à son enfant.

Par ailleurs, dans la mesure où le droit de l'Union produit des effets directs sur le droit interne, c'est-à-dire où il est intégré dans le droit quotidien applicable au sein de chaque Etat membre, l'absence de toute référence au Règlement 1408/71 dans le cadre du processus décisionnel de l'Office pourrait surprendre.

Enfin, la notion de citoyenneté européenne, construite, exploitée et enrichie au gré d'une jurisprudence générée par la Cour elle-même, imprègne à ce point la vie juridique contemporaine qu'il peut paraître anachronique d'avoir voulu s'opposer à l'application d'un mécanisme élémentaire, basique, d'un règlement de coordination.

Sans doute faut-il y voir un dernier baroud d'honneur contre les avancées "menaçantes" du droit communautaire. Il est clair en tout cas que l'application répétée d'un tel mécanisme est de nature à peser sur les budgets de ces mêmes Etats, ce qui pourrait déjà être considéré comme une ingérence dans leur sphère de souveraineté nationale. Leur interprétation, souvent restrictive, du droit européen s'en ressent, mais se heurtera nécessairement à la vision "progressiste" et à vocation évolutive de la Cour.

Dans son rôle d'organe de contrôle juridictionnel, lui conférant en vertu de l'article 19 du Traité sur l'Union européenne la prérogative de donner la seule interprétation authentique et obligatoire du droit communautaire écrit, n'ayant à ce titre d'instructions à recevoir de personne, la CJUE a opté pour une conception finaliste de l'analyse des textes.

6.1. LA COUR N'A PAS DE COMPTES A RENDRE MAIS SA MISSION D'INTERPRETATION EST BALISEE

Même si elle n'est pas en mesure de faire valoir le statut "d'organe du droit international" à l'instar de la Cour Internationale de Justice, la CJUE a joué et entend continuer à jouer un rôle capital dans l'évolution du droit européen.

Mais sa jurisprudence comporte également un aspect de pure création de droit sous la forme de "compléments normatifs"¹⁶ ("Les interprétations de la Cour sont obligatoires et sont prises en quelque sorte comme une sorte de référé législatif. S'il semble abusif de parler de "gouvernement des juges", cette jurisprudence constitue bien une véritable législation jurisprudentielle qui complète le droit et lui confère sa véritable portée"¹⁷; "Quoique le droit européen soit un droit écrit, adopté par des autorités législatives, il est souvent modifié par ces dernières pour être adapté aux interprétations de la Cour de Justice"¹⁸).

Certains, évoquent à cet égard, des pouvoirs exorbitants dans le chef de la Cour.

6.1.1. Les restrictions à la liberté de la Cour : l'interprétation autonome et le bon sens

La Cour s'appuiera dans la mesure du possible exclusivement sur la réglementation spécifique dont elle assure le contrôle, et exclura toute référence au droit interne d'un Etat membre. Cette restriction relève de l'essence même de sa mission qui est de dégager et de promouvoir un droit européen original, nécessairement différent du droit interne des Etats membres.

(16) Ganshof van der Meersch, W., *L'ordre juridique des Communautés européennes et le droit international*, recueil des Cours 1975/5, Martinus Nijhoff, 1978.

(17) Extrait d'une contribution au site www.journalechange.com.

(18) Moussis, N., *Accès à l'Union européenne - Droit, économie, politiques*, Rixensart, 2011, in www.europedia.moussis.eu.

Elle se réfère elle-même à cette contrainte dans son arrêt “Zangerl-Posselt” du 13 septembre 2011 : « Les termes d’une disposition de droit de l’Union qui ne comporte aucun renvoi au droit des Etats membres pour déterminer son sens et sa portée, doivent normalement trouver une interprétation autonome, qui doit être recherchée en tenant compte du contexte de la disposition et de l’objectif poursuivi par la réglementation en cause. Ce n’est que lorsqu’il ne peut déceler dans le droit de l’Union ou dans les principes généraux du droit de l’Union les éléments lui permettant de préciser le contenu et la portée d’une disposition que le juge de l’Union sera amené, même en l’absence d’un renvoi exprès, à se référer au droit des Etats membres pour l’application du droit de l’Union ».

Par ailleurs, le respect de l’objectif du Traité devant en tout état de cause guider la réflexion du (seul) organe juridictionnel mis en place par celui-ci, il va de soi que la Cour devra nécessairement recourir au “principe d’effectivité” (« *Ut res magis valeat quam pereat*”) pour statuer.

C’est ce que la Commission rappelle adéquatement dans le rapport qu’elle a déposé dans le cadre de l’instruction de l’affaire Dumont de Chassart : “ La Cour a souligné que lorsqu’un texte de droit dérivé est susceptible de plus d’une interprétation, il convient de donner la préférence à celle qui rend la disposition conforme au Traité et aux principes généraux du droit de l’Union plutôt qu’à celle conduisant à constater son incompatibilité avec ceux-ci »¹⁹. C’est une question de bon sens, serait-on tenté de dire.

6.1.2. La conception de la Cour de sa mission d’interprétation : téléologique

Selon sa propre jurisprudence, désormais fixée, pour l’interprétation d’une disposition du droit de l’Union, la Cour tiendra compte tant du libellé que de l’objectif de celle-ci, ainsi que de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie (voir, notamment, les arrêts du 4 mai 2010, TNT Express Nederland, C-533/08, Rec. p. I-4107, point 44 et jurisprudence citée; voir également les arrêts du 18 mai 2000, KVS International, C-301/98, Rec. p. I-3583, point 21; du 16 octobre 2008, Bundesverband der Verbraucherzentralen und Verbraucherverbände, C-298/07, Rec. p. I-7841, point 15, et du 23 décembre 2009, Detiček, C-403/09 PPU, non encore publié au Recueil, point 33).

Cette démarche présente toutes les caractéristiques de l’interprétation téléologique.

6.1.3. La téléologie comme instrument de recherche de la finalité de l'ordre juridique communautaire

L'approche téléologique permet de rester fidèle à l'esprit qui a présidé à la mise en place du texte de nature juridique (en l'occurrence le Traité européen) sans verser dans l'immobilisme ni l'interprétation historique.

Sous cet angle, c'est le sens du Traité dans son ensemble qui déterminera ce qui est conforme aux fins du Traité.

Les deux définitions qui suivent illustrent clairement les atouts de cette méthode.

Suivant Zulandice Zankia, "la méthode téléologique est une technique d'interprétation caractérisée par le recours aux objectifs fondamentaux des textes et surtout des Traités communautaires. Avec cette méthode, les dispositions d'un texte même vagues peuvent avoir un sens si elles sont replacées dans une perspective finaliste qui les a sous-tendues"²⁰.

Quant à Camille Moisan, il note que "la téléologie se fonde sur la ratio legis et discerne préalablement le but aux fins d'une interprétation à dessein. Or, observer la finalité d'une disposition ne s'arrête pas à la quête du sens que son auteur a voulu lui accorder. Il est davantage question d'observer l'esprit de la Loi comprise comme dotée d'un objectif directeur préexistant à sa matérialité"²¹.

Une réserve est néanmoins de rigueur quant à l'étendue du champ d'application de cette méthode. Le Traité européen relève de la catégorie des traités-lois, peu apte à l'interprétation par la voie des travaux préparatoires. Censé aboutir à la création d'un ordre juridique inédit, détaché de celui des Etats membres, il ne se prêtera pas à l'analyse des premières prises de position émises par les représentants des Etats signataires qui laisseront percer des accents souverainistes tenaces²².

Suivant Siegfried Albert Dickschat, "Le recours aux travaux préparatoires, bien qu'ouvert, ne devient actuel qu'en cas d'obscurité du traité : il ne constitue qu'un moyen subsidiaire"²³.

(20) Zankia, Z., *Le contentieux de la fonction publique communautaire de la Cemas*, www.memoireonline.com, 2008 l.

(21) Moisan, C., *L'interprétation téléologique des traités en droit international et en droit européen*, Projet de thèse devant Clermont-Ferrand 1, Ecole doctorale des sciences économiques, juridiques, politiques et de gestion, 2012.

(22) S'agissant de traités-contracts, le recours aux travaux préparatoires se justifierait par contre, s'agissant de sonder les véritables intentions des cocontractants.

(23) Dickschat, S. A., Conseiller juridique de l'Agence centrale pour l'aide au développement à Bonn, Problèmes d'interprétation des Traités européens résultant de leur plurilinguisme.

Rappelons du reste que suite à un consensus réunissant les Pères du Traité de Rome, lesdits travaux préparatoires ont été délibérément “mis à l’abri” de toute utilisation, en ce compris par la Cour.

De fait, dès 1961, la Cour a décidé de reléguer les travaux préparatoires au rang d’ultime “roue de secours” dans le cadre de sa mission (“A défaut de travaux préparatoires exprimant clairement l’intention des auteurs de la disposition, la Cour ne peut se baser que sur la portée du texte tel qu’il a été établi et lui donner le sens qui ressort de son interprétation littérale et logique”²⁴).

Reconsidéré rétrospectivement au vu des considérations émises ci-dessus, l’angle de réflexion pour lequel a opté l’auditorat du tribunal du travail de Bruxelles pour apprécier la pertinence des positions respectives des parties en présence semble avoir été le bon.

Car si la position des autorités belges l’a interpellé, ce ne peut être que par référence au principe de l’égalité de traitement, entériné par divers textes normatifs européens et faisant figure de garant de l’objectif de libre circulation des travailleurs (puis des ressortissants des Etats membres) constituant l’un des fondements de l’entreprise d’unification européenne.

L’auditorat rejoignait à cette occasion l’opinion de Sean Van Raepenbusch, pour qui le Règlement 1408/71 ne saurait être appliqué/interprété qu’en considération de la seule finalité originelle du Traité, à savoir l’établissement de la liberté de circulation des travailleurs (personnes)²⁵.

7. LE TRAITE DE MAASTRICHT : LES PRESTATIONS SOCIALES JOUENT EN DEPLACEMENT

7.1. L’EMERGENCE DE LA NOTION DE CITOYENNETE EUROPEENNE

Le Traité signé le 7 février 1992 à Maastricht a marqué la relativisation de l’importance de l’objectif économique initial de la Communauté (réaliser un marché commun) par rapport à d’autres préoccupations, de nature plus sociale, générant, dans la foulée, le concept de « citoyenneté européenne ».

Non contente de s’être impliquée avec intensité dans la naissance dudit concept, et avoir assuré sa promotion, la Cour n’a pas manqué d’utiliser celui-ci comme nouvelle source d’inspiration pour influencer et amender l’application des dispositions du

(24) Affaire 15/60, p. 245.

(25) Van Raepenbusch, S., *La sécurité sociale des travailleurs européens. Principes directeurs et grands arrêts de la Cour de Justice des Communautés européennes*, Bruxelles, Larcier, p. 9, 2001.

droit de la sécurité sociale du pays d'accueil ²⁶.

La citoyenneté européenne est reconnue à toute personne ayant la nationalité d'un Etat membre de l'Union, et confère ipso facto à celle-ci de nouveaux droits, dont celui, fondamental, personnel et inédit, de circuler et de résider librement dans les pays de la Communauté.

Le Traité érige par ailleurs en prohibition absolue toute discrimination sur base de la nationalité.

Son article 18 offre de nouvelles possibilités pour ceux qui étaient précédemment exclus du champ du droit communautaire parce qu'ils n'avaient pas d'activité rémunérée et n'avaient été ni prestataires ni bénéficiaires de services.

C'est la migration qui sera l'élément déterminant de l'intégration de la personne concernée dans le champ d'application du Traité, en la protégeant réglementairement et de manière extensive (compte tenu des enjeux prioritaires repris dans cet instrument de droit primaire) contre toute discrimination fondée sur la nationalité.

Ainsi, c'est grâce aux ressources créatrices et interprétatives conjuguées de la Cour que l'hypothèse d'une discrimination fondée sur le lieu ou la durée de la résidence ou la migration elle-même, est rapidement devenue une passerelle idéale pour exporter le cas de la sphère du règlement de coordination, vers le contenu du Traité lui-même.

Pour en arriver à ce résultat, la Cour a, pour reprendre les propos de Madame Spaventa, « déconstruit » le champ d'application du Traité, avant de le reconstruire différemment.

7.2. LE REGLEMENT 492/2011 DU 5 AVRIL 2011 DU PARLEMENT ET DU CONSEIL RELATIF A LA CIRCULATION DES TRAVAILLEURS A L'INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE²⁷

Si l'on s'en réfère exclusivement à son objet explicite, cet instrument normatif et les règlements successifs de coordination évoqués ci-dessus auraient été appelés à poursuivre deux trajectoires parallèles sans réelles connexions.

(26) Spaventa, E. : « Ainsi, la jurisprudence sur la citoyenneté de l'Union a un impact considérable sur le droit aux prestations sociales, au-delà de ce que stipule la législation secondaire » (ndlr : dans la mesure où dans ce style de conflit, les objections de l'Etat d'accueil se seraient vu reconnaître fondées par la Cour sur base de l'instrument de coordination).

(27) Ce règlement remplace le Règlement 1612/68 du 15 octobre 1968, qui avait été modifié à de multiples reprises et qui menaçait de devenir illisible pour cette raison.

C'était compter sans l'habileté de la Cour à débusquer des points de rencontre, des « couloirs de transfert de champs d'application » entre deux corpus législatifs appelés a priori à vivre leur vie séparément.

La réalisation de l'objectif du Règlement 492/2011 passe par l'abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité, son champ d'application se limitant toutefois au secteur de l'emploi, de la rémunération et des autres conditions de travail, ainsi qu'au droit pour le travailleur de se déplacer librement à l'intérieur de l'Union pour exercer une activité salariée (considérant 2).

Le Règlement rappelle à ce propos l'importance de l'objectif qu'il poursuit qui est de permettre au travailleur d'améliorer ses conditions de vie et de travail et de faciliter sa promotion sociale tout en contribuant à la satisfaction des besoins de l'économie des Etats membres (considérant 4).

Le Règlement souligne encore que la réalisation de cet objectif passe par l'élimination des obstacles à la mobilité des travailleurs, ce qui implique la réunion de toutes les conditions nécessaires à une bonne intégration de la famille du travailleur dans le milieu du pays d'accueil (considérant 6).

Mais c'est sur le contenu de l'article 7, 1, et 2, du Règlement que la Cour allait rebondir pour établir un lien entre les deux catégories de réglementation dont l'une (le Règlement 492/2011) ne pourra toutefois être sollicitée qu'à titre subsidiaire ²⁸.

Pour citer Marc Morsa, « l'intersection entre ces deux normes de droit dérivé est la notion d'avantages sociaux et la règle de « non-discrimination » ²⁹.

Aux termes de l'arrêt qu'elle a rendu le 31 mai 1979 dans l'affaire Ministère Public c. Gilbert Even et ONPTS³⁰, la Cour a défini les « avantages sociaux » repris au point 1 de cette disposition « comme ceux qui, « liés ou non à un contrat d'emploi, sont généralement reconnus aux travailleurs nationaux, en raison principalement de leur qualité objective de travailleurs ou du simple fait de leur résidence sur le territoire national, et dont l'extension aux travailleurs d'autres Etats membres apparaît dès lors comme apte à faciliter leur mobilité à l'intérieur de la Communauté ».

Toutes les personnes et toutes les prestations n'étant pas nécessairement couvertes par les dispositions de non-discrimination du Règlement 1408/71 (devenu

(28) « 1. Le travailleur ressortissant d'un Etat membre ne peut, sur le territoire des autres Etats membres, être en raison de sa nationalité, traité différemment des travailleurs nationaux, pour toutes conditions d'emploi et de travail (°). 2. Il y bénéficie des mêmes avantages sociaux et fiscaux que les travailleurs nationaux ».

(29) Morsa, M., *Sécurité sociale, Libre circulation et Citoyenneté européennes*.

(30) CJCE, 31 mai 1979, aff. 207/78, Rec., 1979, p. 2019.

883/2004), le principe de l'égalité de traitement défini par le Règlement n°1612/98 pourra donc, le cas échéant être utilement invoqué à titre de base complémentaire pour évoquer le grief de discrimination.

Sans entrer dans les détails, il faut encore savoir que la notion de « travailleur » (qui doit se lire au sens du droit de travail et qui exclut dans ce contexte, les travailleurs indépendants et les personnes non actives) a été interprétée de manière de plus en plus extensive, en tant qu'elle revêt une dimension communautaire fondamentale.³¹ Certaines restrictions touchant à la situation du travailleur lui-même ont donc, petit à petit, été levées.

L'évolution de la jurisprudence dans le sens de l'octroi de droits aux membres de la famille du travailleur au regard du champ d'application personnel du Règlement 1612/68 est pour sa part la résultante de la tendance extensive constatée sur le même plan au niveau du Règlement 1408/71.

C'est ainsi que dans un premier temps, la Cour a estimé que ceux-ci ne pouvaient prétendre qu'aux droits dérivés, c'est-à-dire à ceux acquis en leur seule qualité de membre de la famille d'un travailleur et que dès lors, ce droit ne s'étendait pas aux allocations de chômage (visées aux articles 67 à 71 du Règlement 1408/71, lesquels n'ont pour seul objet que la coordination des droits en cause ouverts dans les réglementations nationales)³².

Par la suite, dans le cadre de l'affaire Cabanis-Issarte³³ la Cour a atténué la sévérité de sa catégorisation en droits propres et droits dérivés qu'elle avait établie dans le cadre de l'affaire Kermaschek (cfr. la note 31).

La Cour fera preuve d'encore plus de souplesse et d'ouverture en limitant la portée de sa restriction à l'hypothèse où un membre de la famille d'un travailleur invoquerait des dispositions du Règlement 1408/71, inhérentes à la qualité de travailleur, comme les prestations de chômage. La Cour décidera encore que l'article 3, § 1, du Règlement 1408/71 reconnaît aux personnes qui résident sur le territoire de l'un des Etats membres, et auxquelles les dispositions du Règlement 1408/71 sont applicables, le bénéfice de l'égalité de traitement dans l'application des législations des Etats membres en matière de sécurité sociale, sans établir de distinction selon que la personne concernée est travailleur membre de la famille ou conjoint survivant d'un travailleur.

(31) CJCE, 3 juillet 1986, Deborah Lawrie-Blum c. Land Baden-Württemberg, aff. 66/85, Rec., 1986, p. 2121.

(32) CJCE, 23 novembre 1976, Slavica Kermaschek c. Bundesanstalt für Arbeit, aff. 40-76, Rec., 1976, p. 1669.

(33) CJCE, 30 avril 1996, Cabanis-Issarte aff. C-308/93, Rec., p. I-2097.

Quant au champ d'application matériel du Règlement 1612/68, il devra faire l'objet d'une appréciation au cas par cas, pour déterminer si la prestation revendiquée relève de la prestation sociale (domaine de compétence du Règlement 883/2004, établissant un catalogue exhaustif en la matière) ou de l'assistance sociale. Pour en décider, la Cour ne s'en remettra pas à la qualification qu'en donnera la législation applicable, et préférera juger sur pièce, sur base de l'existence de certains critères impératifs. Elle décidera ainsi finalement que le minimex peut être considéré comme un avantage social en au sens de l'article 7, § 2 du Règlement 1612/68, et donc que l'affaire portant sur cette prestation pourra être jugée en fonction des critères de ce dernier instrument.

Mais il faut admettre que la qualification d'une prestation au regard de ce critère reste difficile, raison pour laquelle la Cour agira systématiquement avec pragmatisme, tout en accordant la priorité dans cette confrontation, au Règlement 883/2004 (d'où l'on déduit le caractère résiduaire du Règlement 1612/68).

La Cour a finalement admis, de façon explicite l'application cumulative des deux règlements, de sorte qu'une même prestation peut relever simultanément des deux règlements³⁴. Dans l'espèce considérée, la prestation revendiquée était une allocation de naissance et de maternité. Par rapport à cette dernière, la Cour a estimé devoir en apprécier la relevance sur pied de l'article 7, § 2 du Règlement 1612/68, de l'article 1408/71, et de l'article 52 du Traité.

En vue d'éviter toute déception, le juge national sera dès lors bien avisé de solliciter explicitement de la Cour qu'elle se réfère à tout le moins aux deux premières réglementations pour se prononcer sur la question préjudicielle.

8. L'AVENEMENT DU REGLEMENT 883/2004 : UN CHANTIER DE TRES LONGUE HALEINE

L'abondant droit prétorien généré par la Cour dans son rôle de garante et d'interprète « agréée » des règlements communautaires de coordination, a fait l'objet d'intégrations par strates successives dans les textes de leurs divers instruments, ce qui a entraîné l'opacification de leur contenu au point de les rendre progressivement « inaccessibles » aux citoyens au secours desquels ils étaient censés venir en aide, ainsi qu'à une bonne partie des praticiens aguerris du droit européen.

Madame Dumont de Chassart a pu en faire l'amère expérience.

Très rapidement, de nombreuses voix se sont donc élevées pour prôner une modernisation et une simplification du Règlement de coordination originel, devenu ainsi quasiment impraticable³⁵.

(34) CJCE, 10 mars 1993, Commission c. Luxembourg, aff. C-111/91, Rec., 1993, p. I-817.

(35) L'officialisation de cette volonté de révision et de recodification de ladite réglementation est communément fixée au Conseil d'Edimbourg de 1992.

8.1. UN PROCESSUS LEGISLATIF COMPLEXE, LOURD, ET EXAGEREMENT CONTRAIGNANT

Avec la promulgation du Règlement n°883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, l'intention ne fut pas de faire table rase du système de coordination initialement mis en place, jugé par la plupart satisfaisant sur le plan de ses principes directeurs.

Entre sa mise en chantier et son entrée en vigueur, près de deux décades se sont écoulées en raison notamment du processus de décision de l'Union englué dans la règle de l'unanimité. Le lecteur se référera utilement à la contribution de Madame Annemie Pernot, attachée sociale, membre de la Représentation permanente de la Belgique auprès de l'UE, à un numéro de la RBSS partiellement consacré à la révision de la législation européenne sur le plan de la sécurité sociale, pour prendre connaissance des différentes étapes et péripéties de cette saga politico-administrative³⁶.

8.2. LA METHODE DE TRAVAIL UTILISEE : LES « PARAMETRES »

Pour citer une nouvelle fois Madame Pernot : « Les paramètres constituent les fondements ou les options de base qui permettront de simplifier et de moderniser le Règlement. Dès le début, il était évident que les travaux préliminaires de la Commission et des dernières présidences serviraient de base. On chercha un accord politique sur les principes généraux, qui seraient ensuite coulés en un texte juridique au cours d'une phase ultérieure. Les articles 39 et 42 du Traité définissent le cadre juridique et les points de départ. Aussi, les principes sur lesquels repose la modernisation sont les suivants : - l'égalité de traitement ; - le maintien des droits acquis, à savoir la possibilité d'exporter des prestations de sécurité sociale -; la totalisation des périodes d'assurance, de résidence ou d'emploi accomplies dans un autre Etat membre en vue de l'ouverture d'un droit dans un autre Etat membre ». ³⁷

8.3. LE CHANGEMENT DANS LA CONTINUITÉ

8.3.1. Généralités

Depuis le 1^{er} mai 2010, le Règlement 883/2004 s'est substitué au Règlement 1408/71 abrogé, tout en s'en inspirant sous une forme allégée.

Le nouvel instrument de coordination a, comme le précédent, pour fondement l'article 42 du TCE (devenu l'article 48 du TFUE)(cfr. supra), "disposition-outil" permettant de combler les lacunes qui pourraient être détectées dans la concrétisation des objectifs assignés par les traités eux-mêmes.

(36) Pernot, A., Le remplacement du Règlement 1408/71 par le Règlement 883/2004 relatif à coordination des régimes de sécurité sociale, in *Revue belge de sécurité sociale*, 4ème trimestre, pp. 653-660, 2004.

(37) Pernot, A., *op. cit.*

L'extension de son domaine d'application aux non-salariés et aux membres de leur famille s'appuie quant à elle sur l'article 308 du TCE.

Le Règlement 883/2004 s'appliquant dès qu'une personne se déplace vers un autre Etat membre, la mobilité constitue donc l'élément d'extranéité européen déclencheur de son applicabilité, sans pour autant que la raison du déplacement ne soit relevante, et doit donc être prise en considération, comme l'illustre déjà en 1964 l'arrêt Unger³⁸.

Le nouveau règlement prévoit le maintien du caractère impératif du Règlement 1408/71 et 574/72 pour la coordination avec les Etats signataires du Traité sur l'Espace Economique Européen. Une telle prolongation de validité est également prévue, dans les mêmes conditions à l'égard de la Suisse. Il prévoit par ailleurs évidemment un certain nombre de mesures transitoires (article 87) au rang desquelles figure le principe du maintien des droits acquis.

Dans le cadre de cet article, il y a toutefois lieu de mettre en exergue l'élargissement considérable du champ d'application personnel de cette nouvelle réglementation de coordination.

8.3.2. La consécration du droit du travailleur à migrer "en famille"

a) Le souci de simplification qui a caractérisé la démarche des promoteurs du Règlement 883/2004 s'est notamment traduit par un assouplissement de ses conditions d'applicabilité, plus particulièrement au niveau de son champ d'application personnel.

Ainsi, au terme d'un processus de maturation jurisprudentielle marquant une distanciation progressive par rapport au critère du travailleur salarié, comme condition d'accès aux bénéfices d'un règlement de coordination, celui-ci a été définitivement abandonné pour faire place dans le cadre de la nouvelle réglementation au concept de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union, tel que défini à l'article 2, al. 1 du Règlement 883/2004 : "Le présent règlement s'applique aux ressortissants de l'un des Etats membres (..) résidant dans un Etat membre qui sont ou ont été soumis à la législation d'un ou de plusieurs Etats membres, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants" (al. 1).

L'extension explicite à ce dernier groupe de personnes est destinée à faciliter la migration de l'ensemble de la cellule familiale dans de bonnes conditions, ce qui constitue un facteur important de bonne intégration pour le migrant, répondant ainsi aux objectifs du Traité.

b) La liste imposante des considérants figurant en préambule du texte du nouveau règlement, véritable inventaire des préoccupations prioritairement « citoyennes » du législateur européen secondaire (« les 45 commandements » ?) n'est que le prolongement logique des leçons de Maastricht, à savoir que l'Europe n'est pas qu'un marché économique, et que la libre circulation ne doit pas seulement être conçue que comme un moyen d'en assurer l'épanouissement.

Le considérant 5 en particulier apparaît comme une véritable profession de foi: «Il convient, dans le cadre de cette coordination, de garantir à l'intérieur de la Communauté aux personnes concernées l'égalité de traitement au regard des différentes législations nationales ».

Quoi de plus explicite encore que ce “recadrage” (ou rappel à l'ordre) adressé aux futurs promoteurs d'instruments de coordination, figurant au considérant 1 : « Les règles de coordination des systèmes nationaux de sécurité sociale s'inscrivent dans le cadre de la libre circulation des personnes et devraient contribuer à l'amélioration de leur niveau de vie et des conditions de leur emploi » ?

c) Enfin, la consécration du principe de totalisation en tant qu'outil indispensable au maintien des droits acquis ou en cours d'acquisition des *personnes* se déplaçant à l'intérieur de la Communauté, ainsi que de leurs ayants droit et survivants (objet des considérants 13 et 14; mais voir également la position privilégiée de ce principe en tête du texte du Règlement, à l'article 6, au titre de principe général à appliquer de plein droit) en dit long sur la volonté de « sacralisation » de ce pilier de la coordination.

8.3.3. Madame Dumont de Chassart entre dans le champ d'application du nouveau règlement

Sous l'empire de ce nouvel instrument européen de coordination, Mme Dumont de Chassart n'aurait pas éprouvé de difficultés à faire admettre qu'elle répondait aux conditions cumulatives mises au bénéfice de son champ d'application personnel élargi.

Car eu égard à sa qualité incontestée d'assurée sociale au sens du droit interne belge de la sécurité sociale, elle peut prétendre au statut de ressortissante d'un Etat membre (qualité qu'elle cumule avec celle de “survivante d'un ressortissant”). Elle a en outre successivement résidé dans deux Etats membres de l'Union, et a été soumise (tout comme son mari défunt) à la législation de ces deux Etats.

Et, last but not least, relevons également qu'eu égard aux qualités cumulées de survivante et de ressortissante d'un Etat membre de la mère de Diego, la juridiction belge de fond aurait pu faire l'économie d'un fastidieux autant que stérile débat

sur le statut ou le défaut de statut de travailleur de M. Descampe au moment de son décès, ce dernier critère étant, comme on l'a vu ci-dessus, devenu totalement irrelevant, obsolète.

Il ne fait par ailleurs aucun doute qu'aucune contestation de nature juridique n'aurait raisonnablement pu être soulevée quant à l'application dans le chef de la requérante du mécanisme de totalisation des périodes de travail, depuis la réaffirmation sans réserve, dans le cadre de l'article 6 du nouveau règlement, de la valeur universelle autant que contraignante pour les Etats membres, les institutions et les ressortissants européens, de ce principe essentiel de coordination.

9. ET SI C'ETAIT A REFAIRE ?

« Diego est actuellement privé d'allocations familiales d'orphelin alors qu'il est orphelin et ouvre le droit aux allocations familiales « ordinaires », et cela pose question » !

Rétrospectivement, l'indignation du représentant de l'auditorat du travail de Bruxelles s'est avérée fondée, eu égard à la solution donnée en l'espèce au litige par la Cour de Justice de l'Union Européenne sur pied d'une lecture « anticipée » du Règlement 883/2004.

D'autre part, puisque recours en justice il y a eu, le juge national de renvoi aurait été bien inspiré de placer le litige sous l'angle de l'application de Règlements communautaires 1612/68 et 1408/71 plutôt que de s'en référer uniquement à ce dernier texte.

Mais, en définitive, Madame Dumont de Chassart a triomphé dans sa démarche et son cas, comme bien d'autres est venu fortifier la jurisprudence de la Cour de Justice, marquée par une relecture finaliste de la réglementation.

Il n'empêche que cette affaire illustre une nouvelle fois la tendance à peine voilée des Etats membres à freiner la communautarisation définitive du droit qu'ils sont pourtant tenus d'appliquer, en tant que signataires du Traité. Il serait exagérément optimiste de penser que la lutte entre les particularismes étatiques et la générosité supranationale appartient à une époque révolue.

A ce propos, nous ne résistons pas au plaisir de citer en guise de conclusion, l'extrait de la contribution de Jean-Philippe Lhernould au rapport du Colloque organisé pour marquer les 50 ans de coordination de la Sécurité sociale, organisé à Prague les 7 et 8 mai 2009, résonnant comme un vibrant appel à plus d'ouverture à la dimension humaine dans la gestion des litiges ayant pour origine les risques pris en charge par nos systèmes sociaux :

« Doit-on reprocher au juge communautaire de s'adapter et de se libérer d'engrenages rigides et de limites matérielles trop étroites dessinés par les règlements de coordination? N'est-ce pas trop facile de les accuser de céder à la facilité en rendant des arrêts sur la base de sources extérieures à la coordination plutôt que sur celle de règles complexes mais ad hoc, s'ils perçoivent la coordination comme un magma technique, un ensemble abstrait, résultat de subtiles négociations institutionnelles, alors que chaque situation de mobilité transnationale correspond à un cas personnel, unique, parfois dramatique »³⁹ ?

(39) Lhernould, J.-P., *La coordination dans le contexte des règles du marché intérieur, ou quel remède contre la crise de la cinquantaine ?*, Rapport de la Conférence célébrant le 50ème anniversaire de la coordination européenne de la sécurité sociale, qui s'est tenue à Prague, les 7 et 8 mai 2009, Université de Gand, pp. 137-158.

BIBLIOGRAPHIE

Barbier, J.-C., *Les limites de l'Europe sociale, Concilier respect de la diversité et intégration des politiques sociales*, Futuribles International, mai 2009.

Bosco, A., Vers une remise en cause des systèmes nationaux de protection sociale ?, *Problématiques européennes*, n° 7, juillet 2000.

Canivet, G., Le droit communautaire et le juge national, in D. Simon (éd.), contribution dans «*Le droit communautaire et les métamorphoses du droit*», Strasbourg, pp. 81-95, 2003.

CJUE, Note informative (2011/C 160/01) sur l'introduction de procédures pré-judicielles par les juridictions nationales, *Journal Officiel de l'Union européenne*, 28 mai 2011.

Cornelissen, R., *The Principle of Territoriality and the Community regulations on social security*, Common Market Law, pp. 439-471, 1996.

Doublet, J., La Sécurité sociale et les frontières : formation d'un droit international, *Population*, 10^{ème} année, n° 2, pp. 263-276, 1955.

de Visscher, C., *Problèmes d'interprétation judiciaire en droit international public*, Pédone, 1955.

Dickschat, S. A., *Problèmes d'interprétation des Traités européens résultant de leur plurilinguisme*, Agence centrale pour l'aide au développement, Bonn.

Dubos, O., *Les juridictions nationales, juge communautaire - Contribution à l'étude des transformations de la fonction juridictionnelle dans les Etats membres de l'Union européenne*, Paris, Dalloz, « Nouvelle, bibliothèque de thèses », n° 4, 2001.

Fillon, J.C., « La citoyenneté de l'Union européenne et la coordination des régimes de sécurité sociale », exposé présenté lors de la Conférence de Vienne des 17 et 18 juin 1999, organisée par le ministère fédéral autrichien du Travail, de la Santé et des Affaires sociales, sur le thème : « Le Traité C.E. et le règlement 1408/71 », *J.T.T.*, n° 747, pp. 393-403, 20.10.1999.

Funck, J.-F., *Droit de la Sécurité sociale*, Bruxelles, Larcier, 2006.

Ganshof van der Meersch, W., « *L'ordre juridique des Communautés européennes et le droit international* », recueil des Cours 1975/5, Martinus Nijhoff, 1978.

Grisay, D. et Hartman, C., *Petite chronique de l'intégration des droits fondamentaux dans le droit de l'Union européenne*, Observations sous l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme du 6 décembre 2012, JLMB, 2013/13, pp 734-737.

Jorens, Y., *Internationale verplichtingen van België in het kader van de Europese verordeningen en de internationale overeenkomsten*, Studiedag kinderbijslag, Brussel, 29 mars 2012.

Jorens, Y., Het Europese socialezekerheidsrecht: quo vadis?, in A. Van Regenmortel, H. Verschueren et V. Vervliet, *Sociale Zekerheid in het Europa van de markt en de burgers: enkele actuele thema's*, Bruges, la Chartre, pp. 3-174, 2007.

Jorens, Y., De nieuwe EG-Verordening 1408/71 inzake de sociale zekerheid van migrerende personen: naar een vereenvoudiging en modernisering?, *R.D.S.*, liv. 1, pp. 193-231, 2004.

Mégret, J., La spécificité du droit communautaire, *Revue internationale de Droit comparé*, 1967.

Moisan, C., *L'interprétation téléologique des traités en droit international et en droit européen*, Projet de thèse devant Clermont-Ferrand 1, Ecole doctorale des sciences économiques, juridiques, politiques et de gestion, 2012.

Morsa, M., La coordination des systèmes de sécurité sociale, *JTT*, n° 1096, pp. 181-192.

Moussis, N., *Accès à l'Union européenne - Droit, économie, politiques*, Rixensart, 2011, in www.europedia.moussis.eu.

Nickless, J. et Siedl, H., *La coordination de la sécurité sociale au Conseil de l'Europe*, Vade-mecum, College Chambers.

Öncel Demircioglu, H., *La délimitation des compétences entre l'Union européenne et les Etats membres*, Thèse, Université de Galatasaray, 2006.

Pataut, E., *L'invention du citoyen européen*, La Vie des Idées.fr, 2 juin 2009.

Pernot, A., Le remplacement du Règlement 1408/71 par le Règlement 883/2004 relatif à coordination des régimes de sécurité sociale, in *Revue belge de sécurité sociale*, 4^{ème} trimestre, pp. 653-660, 2004.

Povie, L., L'«Européanisation» progressive de la protection sociale, *Revue belge de sécurité sociale*, 4^{ème} trimestre, pp. 977-1018, 2000.

Spaventa, E., *Impact des articles 12, 18, 39 et 43 du Traité CE sur la coordination des systèmes de sécurité sociale*, Rapport de la Conférence célébrant le 50^{ème} anniversaire de la coordination européenne de la sécurité sociale, qui s'est tenue à Prague, les 7 et 8 mai 2009, Université de Gand, pp. 119-136.

Van Raepenbusch, S., *La sécurité sociale des travailleurs européens : Principe directeurs et grands arrêts de la Cour de Justice des Communautés européennes*, Bruxelles, Larcier, 2001.

Verhoeven, J., *Droit de la Communauté Européenne*, Larcier, 2001.

Zankia, Z., *Le contentieux de la fonction publique communautaire de la Cemas*, www.memoireonline.com, 2008.

TABLE DES MATIERES

L'ARRET DUMONT DE CHASSART DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE : « PAS DE TOTALISATION ? PAS DE MIGRATION ! »

1.	LA TERRITORIALITE DES REGIMES DE PRESTATIONS FAMILIALES : UNE SURVIVANCE ?	463
1.1.	UN DOSSIER D'ALLOCATIONS FAMILIALES AUX ACCENTS SUPRANATIONAUX	463
1.2.	UNE CARRIERE PROFESSIONNELLE MIXTE	464
1.3.	LA REGLEMENTATION EUROPEENNE EN MATIERE DE LIBRE CIRCULATION	464
1.4.	UNE NOUVELLE DONNE	465
2.	DE L'INFLUENCE DU FRANCHISSEMENT D'UNE FRONTIERE SUR LE STATUT D'ORPHELIN	466
2.1.	L'ITINERAIRE DE DIEGO ET DE SES PARENTS	466
2.2.	LE RETOUR EN BELGIQUE ET LA DEMANDE DE PRESTATIONS FAMILIALES	466
2.3.	LES SUITES JUDICIAIRES	467
3.	L'ENJEU DE LA PROCEDURE : LA « DETERRITORIALISATION » DE LA LOI APPLICABLE	467
3.1.	L'ARGUMENTATION DE L'ETAT BELGE : SOUVERAINISTE	467
3.2.	LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES DONNE RAISON A L'OFFICE, MAIS SAISIT LA CJUE	469
4.	LA VALORISATION DE LA CONDITION DE CARRIERE TRANSCENDE LES FRONTIERES	471
4.1.	LE ROLE DU CONSEIL DE L'UNION	471
4.2.	LE PRINCIPE DE TOTALISATION DES PERIODES : PROTOTYPE DE L'INSTRUMENT JURIDIQUE DE COORDINATION	472
4.3.	LE « DROIT DE REPONSE » DU CONSEIL.....	473
5.	L'ARRET DE LA CJUE DU 21 FEVRIER 2013	474
6.	CREATRICE DE DROIT EUROPEEN, LA CJUE DETIENT LES CLES DE SON INTERPRETATION	476
6.1.	LA COUR N'A PAS DE COMPTES A RENDRE MAIS SA MISSION D'INTERPRETATION EST BALISEE	477

7.	LE TRAITE DE MAASTRICHT : LES PRESTATIONS SOCIALES JOUENT EN DEPLACEMENT	480
7.1.	L'EMERGENCE DE LA NOTION DE CITOYENNETE EUROPEENNE	480
7.2.	LE REGLEMENT 492/2011 DU 5 AVRIL 2011 DU PARLEMENT ET DU CONSEIL RELATIF A LA CIRCULATION DES TRAVAILLEURS A L'INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE	481
8.	L'AVENEMENT DU REGLEMENT 883/2004 : UN CHANTIER DE TRES LONGUE HALEINE	484
8.1.	UN PROCESSUS LEGISLATIF COMPLEXE, LOURD, ET EXAGEREMENT CONTRAIGNANT.....	485
8.2.	LA METHODE DE TRAVAIL UTILISEE : LES « PARAMETRES »	485
8.3.	LE CHANGEMENT DANS LA CONTINUITE	485
9.	ET SI C'ETAIT A REFAIRE ?	488
	BIBLIOGRAPHIE	490